

**Décision n° 2011-0426**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 14 avril 2011**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Optimitel**  
**à la société Paritel Operateur**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Optimitel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1981 en date du 24 juillet 2009) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Paritel Operateur (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0284 en date du 21 mars 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0320 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 avril 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société Optimitel ;

Vu la décision n° 2011-0070 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 janvier 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Optimitel ;

Vu la demande de la société Optimitel, en date du 24 mars 2011, reçue le 31 mars 2011, sollicitant le transfert de l'attribution de numéros ;

Vu la demande de la société Paritel Operateur, en date du 24 mars 2011, reçue le 31 mars 2011, sollicitant le transfert de l'attribution de numéros ;

Après en avoir délibéré le 14 avril 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
01 00 10 MC DU	02 77 77 MC DU	04 57 00 MC DU
01 72 96 MC DU	03 45 49 MC DU	04 57 57 MC DU
01 72 97 MC DU	03 51 13 MC DU	04 57 75 MC DU
01 73 54 MC DU	03 51 57 MC DU	04 63 01 MC DU
01 73 66 MC DU	03 55 54 MC DU	04 83 38 MC DU
01 74 00 MC DU	03 55 55 MC DU	04 83 83 MC DU
01 77 07 MC DU	03 60 31 MC DU	04 83 84 MC DU
01 77 08 MC DU	03 60 67 MC DU	04 86 16 MC DU
01 77 09 MC DU	03 61 62 MC DU	04 86 22 MC DU
01 77 33 MC DU	03 61 63 MC DU	04 86 26 MC DU
01 77 67 MC DU	03 61 67 MC DU	04 86 66 MC DU
01 77 87 MC DU	03 61 68 MC DU	05 16 37 MC DU
01 77 88 MC DU	03 61 71 MC DU	05 47 15 MC DU
01 77 90 MC DU	03 61 81 MC DU	05 47 22 MC DU
01 77 98 MC DU	03 61 91 MC DU	05 47 70 MC DU
02 34 60 MC DU	03 63 16 MC DU	05 81 10 MC DU
02 34 62 MC DU	03 68 69 MC DU	05 87 02 MC DU
02 50 54 MC DU	03 68 70 MC DU	08 05 07 MC DU
02 53 39 MC DU	03 73 98 MC DU	08 11 42 MC DU
02 53 56 MC DU	04 22 15 MC DU	08 11 94 MC DU
02 53 58 MC DU	04 26 49 MC DU	08 25 65 MC DU
02 56 00 MC DU	04 26 56 MC DU	08 40 15 MC DU
02 56 02 MC DU	04 34 59 MC DU	09 72 09 MC DU
02 56 06 MC DU	04 34 69 MC DU	09 74 71 MC DU
02 56 30 MC DU	04 34 74 MC DU	09 75 19 MC DU
02 77 70 MC DU	04 34 76 MC DU	1664

sont transférées, jusqu'au 14 avril 2031, de la société Optimitel (Siren : 434 284 402) à la société Paritel Operateur (Siren : 343 163 770) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société Paritel Operateur acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Paritel Operateur adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Optimitel et à la société Paritel Operateur.

Fait à Paris, le 14 avril 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI